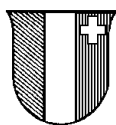


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 14 novembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 4 décembre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 février 2026



Loi d'application de la Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LALIDV)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 10a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 ;

vu la Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV), du 29 septembre 2023 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 5 mars 2025,

décède :

But

Article premier La présente loi a pour but d'assurer l'application dans le canton de la Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV), du 29 septembre 2023.

Autorisation
a) compétence

Art. 2 ¹Le Conseil communal du lieu où se déroule la manifestation ou l'action peut autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics dans les cas prévus par l'article 2, alinéa 3, de la Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV), du 29 septembre 2023.

²Il peut déléguer cette compétence à un service communal.

³Avant de statuer, il peut prendre l'avis de l'administration cantonale qui lui transmet toutes les informations utiles au traitement de la requête d'autorisation.

b) procédure

Art. 3 ¹La requête d'autorisation doit être déposée dans le délai fixé par le droit communal.

²Elle contient notamment les informations suivantes :

a) les coordonnées complètes de la personne requérante ;

b) le motif de la demande ;

c) une description de la manifestation ou de l'action visée par la demande ainsi que le lieu, la date et l'heure.

³La personne requérante doit fournir tout document ou renseignement nécessaire pour prendre une décision.

c) recours **Art. 4** Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

d) émoluments **Art. 5** ¹Les communes peuvent prélever des émoluments pour les autorisations qu'elles délivrent.

²Elles fixent le tarif des émoluments.

Modification du droit en vigueur **Art. 6** La loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo), du 29 janvier 2013, est modifiée comme suit :

Art. 24

Abrogé

Art. 25

Abrogé

Référendum facultatif **Art. 7** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Publication et entrée en vigueur **Art. 8** ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET